

**ADOPTION DES AMENDEMENTS  
AU MANDAT ET AUX REGLES DE PROCEDURE DU COMITE DES SERVICES ET DES  
NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)**

Référence : LC de l'OHI 37/2023 du 31 octobre 2023 – *Demande d'approbation des amendements au mandat et aux règles de procédure du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC).*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence proposait la révision du mandat et des règles de procédure (ROP) du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC), tels qu'ils ont été avalisés par le Conseil de l'OHI en octobre 2023.

2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 50 Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire en référence : Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Arabie Saoudite, Singapour, Slovénie, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

3. Tous les Etats membres, à l'exception d'un seul, ont soutenu l'adoption des amendements et quatre Etats membres ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires et le résultat de leur examen par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI figurent à l'annexe A de la présente lettre circulaire.

4. Au moment de la publication de la lettre circulaire en référence, l'OHI comptait 98 Etats membres dont deux Etats faisant l'objet d'une suspension. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de votes favorables requis était de 32. En conséquence, les amendements au mandat et aux règles de procédure du HSSC ont été adoptés.

5. Le mandat et les règles de procédure révisés du HSSC seront publiés sur le site web de l'OHI [www.iho.int](http://www.iho.int) > Services et normes > ... > HSSC > documents de base du comité.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,



Dr John NYBERG  
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC 37/2023 de l'OHI et commentaires du Président du HSSC/Secrétariat de l'OHI.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 37/2023  
ET COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU HSSC/SECRETARIAT DE L'OHI**

**AMENDEMENTS AU MANDAT ET AUX REGLES DE PROCEDURE DU HSSC**

**CUBA** (Vote = OUI)

Nous estimons que cela permettra l'intégration du personnel technique de l'OHI chargé de produire des normes et des directives relatives à la famille de normes S-100 avec le personnel qui commercialisera ces produits.

Commentaire du président du HSSC/Secrétariat de l'OHI :

*Ce soutien est le bienvenu.*

--

**ESPAGNE** (Vote = OUI)

L'IHM approuve l'adoption des amendements au mandat et aux règles de procédure du HSSC, compte tenu des avantages qu'il y a à inviter les principaux contributeurs à la normalisation de la S-100 et aux services en cours de développement.

Commentaire du président du HSSC/Secrétariat de l'OHI :

*Ce soutien est le bienvenu.*

--

**TÜRKIYE** (Vote = NON)

Il n'est pas nécessaire d'ajouter un article ou une déclaration au règles de Procédure sur l'attribution d'une responsabilité ou d'un droit supplémentaire ou additionnel à un poste (Président, Vice-président, etc.). Si le comité décide d'inviter une personne ou un expert à participer aux réunions, les décisions peuvent être prises conformément à l'article 2.5 des ROP, qui stipule que « Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au Comité, les décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions intersession, la majorité simple de tous les membres du Comité sera requise. Aucune responsabilité/autorité supplémentaire allant au-delà de la décision du comité ne sera confiée à qui que ce soit. S'il est nécessaire d'inviter un expert aux réunions, la décision peut être prise par le comité.

Commentaire du président du HSSC/Secrétariat de l'OHI :

*Le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient la Türkiye pour son commentaire, dont il est pris note. Toutefois, les amendements pertinents de l'art. 2.1 ne visent pas à conférer au président une responsabilité/un droit supplémentaire par rapport aux pouvoirs et fonctions existants, mais simplement à mettre en œuvre un mécanisme plus efficace et non procédural pour renforcer le poids du HSSC, en réunissant autour de la table, de manière*

*transparente, les personnes qui contribuent efficacement à l'élaboration des normes et des services et sans le soutien desquelles l'OHI manquerait certainement de compétences et d'expertises essentielles dans des domaines complexes. L'art. 2.5 reste applicable à toutes les questions et aux décisions en particulier, mais n'est pas pertinent pour inviter des experts, au cas par cas, avant les réunions du HSSC. Voir également la note complémentaire ci-dessous.*

**ROYAUME-UNI** (Vote = OUI)

Réserve : Le Royaume-Uni soutient les amendements proposés avec une réserve, à savoir que le président devrait se réserver le droit de retirer aux contributeurs en tant qu'experts (EC) la possibilité d'assister à certaines parties de la réunion si des sujets sensibles directement liés aux SH doivent être débattus. Les EM devraient avoir le droit de demander à la présidence d'appliquer cette clause.

*Commentaire du président du HSSC/Secrétariat de l'OHI :*

*Le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient le Royaume-Uni pour son commentaire, qui est approuvé dans ses principes. Comme c'est déjà le cas dans certaines réunions de groupes de travail et de sous-comités de l'OHI, le président, lorsqu'il établit l'ordre du jour et le calendrier provisoires, peut toujours organiser des sessions à huis clos ouvertes uniquement aux membres à part entière (représentants des Etats membres ou membres désignés en fonction des règles de procédure pour l'adhésion aux groupes de travail et aux sous-comités). S'il est demandé en session par un membre à part entière, pour quelque raison que ce soit, l'article 2.5 peut et doit être appliqué.*